

**Cadre pour l'évaluation menant à
l'attribution du permis d'exercice aux
géoscientifiques en sol canadien**



GEOSCIENTISTS
GÉOSCIENTIFIQUES CANADA

Ce projet est financé en partie par le
Programme de reconnaissance des titres
de compétences étrangers du
Gouvernement du Canada

Canada 

*Les opinions et interprétations énoncées dans le présent document sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement celles
du gouvernement du Canada*

Géoscientifiques Canada
Bureau 200, 4010 rue Regent
Burnaby, CB V5C 6N2
Téléphone : 604.412.4888
Télec. : 604.433.2494
Site web : www.ccpq.ca
Courriel : info@ccpg.ca



Table des matières

1. Préambule	2
2. Définitions et glossaire	2
3. Objectifs (buts) du cadre	2
4. Parties intéressées et utilisateurs	3
5. Propriétaires	3
6. Principes sous-jacents au cadre	4
7. Conditions d'obtention du permis d'exercice	4
8. Principes d'évaluation	4
9. Résultats de la démarche	8
10. Considérations d'ordre administratif	8
11. Délais et communication	8
12. Procédure de réexamen et d'appel	9
13. Assurer un processus transparent	9
14. Assurance de la qualité	10
GLOSSAIRE	11

Cadre pour l'évaluation menant à l'attribution du permis d'exercice aux géoscientifiques en sol canadien

Dans ce document, la forme masculine est utilisée sans discrimination et dans le seul but d'alléger la formulation du texte. En cas de litige, le texte anglais prévaut sur les autres versions.

1. Préambule

Géoscientifiques Canada est un regroupement national dont les *ordres professionnels*¹ sont des associations autoréglementées indépendantes qui ont entre autres la responsabilité d'attribuer le *permis d'exercice* pour la *profession de géoscientifique* dans les provinces et territoires du Canada.

Conformément à son énoncé de mission, Géoscientifiques Canada veille à "l'élaboration continue de normes élevées en matière *d'attribution du permis d'exercice* et de pratique des géosciences, facilite la mobilité des professionnels aux plans national et international et favorise la reconnaissance des géoscientifiques canadiens"

Pour exercer la *profession de géoscientifique* au Canada, toute personne est légalement tenue de *s'inscrire* et *d'obtenir un permis* auprès de l'*ordre professionnel* de la ou des provinces, du ou des territoires où elle envisage de pratiquer les géosciences. Seules les personnes à qui l'on a attribué le *permis d'exercice* peuvent porter le titre de « géoscientifique », voire les titres de « géologue » et de « géophysicien » ou « géophysicienne » dans certains *territoires de compétences*.

Le présent cadre a pour but de favoriser l'uniformité et la transparence des processus qu'utilisent les *ordres professionnels* pour l'*attribution du permis d'exercice* à ceux et celles qui souhaitent pratiquer la *profession de géoscientifique* au Canada. Le cadre n'a pas pour but de dicter les étapes que doit suivre chaque *ordre professionnel*. Plutôt, l'exercice vise l'énoncé des principes qui sous-tendent les processus d'évaluation qu'appliquent les *ordres professionnels* ainsi que l'incorporation des conditions d'*attribution du permis d'exercice* auxquelles doivent satisfaire tous les requérants, tel que le précise le document intitulé *Connaissance et expérience des géosciences requises pour l'inscription à titre de professionnel au Canada*, sans égard au pays où ces personnes ont suivi leur formation.

2. Définitions et glossaire

La définition des expressions utilisées dans le présent document peut varier d'un *territoire de compétence* à un autre. Pour les besoins du présent cadre, les expressions *attribution du permis d'exercice* ou *obtention du permis d'exercice* s'entendent d'*agrément*, d'*inscription* (au registre, au Tableau de l'Ordre), de *membre* ou de toutes celles-ci à la fois. Pareillement, l'expression *permis d'exercice* s'entend aussi d'*agrément*, d'*inscription* (au registre, au Tableau de l'Ordre) ou de *membre*. Finalement, l'expression *ordre professionnel* s'entend aussi d'organisme de réglementation. Les expressions en italiques sont définies dans le glossaire ci-joint. Le glossaire a pour but d'uniformiser le plus possible les bases de compréhension et d'interprétation de la terminologie en usage dans ce document.

3. Objectifs (buts) du cadre

Le présent cadre pour l'évaluation menant à l'attribution du *permis d'exercice* aux géoscientifiques en sol canadien vise principalement l'harmonisation de l'évaluation des qualifications en vue d'une exécution uniforme et équitable des évaluations à l'échelle du pays, permettant d'accroître la mobilité mondiale de l'effectif géoscientifique. Ce cadre doit aussi permettre de veiller à ce que le processus d'attribution du

¹ Association of Professional Engineers and Geoscientists of British Columbia, Association of Professional Engineers, Geologists and Geophysicists of Alberta, Association of Professional Engineers and Geoscientists of Saskatchewan, The Association of Professional Engineers and Geoscientists of the Province of Manitoba, Professional Engineers and Geoscientists of Newfoundland and Labrador, Ordre des géoscientifiques professionnels de l'Ontario, Ordre des géologues du Québec, Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick, Association of Professional Geoscientists of Nova Scotia, Northwest Territories and Nunavut Association of Professional Engineers and Geoscientists.

permis d'exercice satisfasse aux exigences des organismes de surveillance gouvernementale – notamment les commissaires à l'équité – qui évoluent constamment.

Le présent cadre n'a pas pour but de supplanter les règles prescrites par les *ordres professionnels*, mais bien de tabler sur les procédures similaires en vigueur. En fin de compte, il revient à l'*ordre professionnel* d'évaluer les aptitudes de la personne qui demande le *permis d'exercice* dans son *territoire de compétence* afin de veiller à la protection du public, ainsi qu'à la protection et au respect de l'environnement.

Le présent cadre jette aussi les bases pour la préparation éventuelle d'ententes de reconnaissance mutuelles (ERM) ou de protocoles d'entente (PE) avec d'autres pays et favorise la reconnaissance des géoscientifiques canadiens en tant que professionnels ayant satisfait à des normes communes élevées. À cette fin, les processus décrits dans le présent cadre visent à promouvoir les pratiques exemplaires en matière d'évaluation des requérants *formés à l'étranger* et au Canada.

Les processus décrits dans le présent cadre ont été conçus en vue d'*harmoniser* les méthodes et politiques d'admission et pour en arriver à une politique plus transparente, tant pour les requérants formés ici que pour ceux formés à l'étranger et en quête d'un *permis d'exercice* au Canada. Ce document s'inspire dans son intégralité des principes de base d'équité, de transparence, d'actualité, d'uniformité et de fiabilité².

Le cadre préconise la clarté des attentes liées à l'*attribution du permis d'exercice* aux géoscientifiques en sol canadien et sert à mieux communiquer ce que les processus exigent des requérants instruits et formés tant au Canada qu'ailleurs dans le monde. Il encourage la compréhension mutuelle et le recours à une terminologie uniforme convenue. Il fixe des balises pour le contrôle et l'assurance de la qualité du processus d'évaluation et de la décision d'attribuer le *permis d'exercice* qui s'ensuit. Il vise aussi l'efficacité du processus dont se servent les *ordres professionnels*.

L'objectif principal du présent cadre consiste à assurer l'uniformité des résultats généraux dans des délais raisonnables, de même que la transparence des exigences liées à l'*attribution du permis d'exercice* aux géoscientifiques en sol canadien, sans égard à l'endroit où l'évaluation a eu lieu, et tout en veillant à préserver la sécurité du public et à protéger l'environnement.

4. Parties intéressées et utilisateurs

Parmi les parties intéressées et les utilisateurs, on retrouve les *ordres professionnels* des géosciences et leurs registraires, Géoscientifiques Canada, les gouvernements, les géoscientifiques *titulaires d'un permis d'exercice*, les géoscientifiques *formés à l'étranger* (GFE) et au Canada, les employeurs, les examinateurs d'*attestations d'études* ou de diplômes, les organismes de services aux immigrants, le Bureau d'orientation relatif aux titres de compétences étrangers (BORTCE), les instances publiques de surveillance des règles d'équité, les bureaux du gouvernement canadien en sol étranger et les partenaires mondiaux potentiels en mobilité des effectifs cités dans les ententes de reconnaissance mutuelle (ERM).

5. Propriétaires

La propriété juridique et administrative du présent document revient à Géoscientifiques Canada au nom de ses associations constituantes, les *ordres professionnels*. La propriété véritable revient aux *ordres professionnels* en tant que regroupement.

Les propriétaires du présent cadre sont responsables de son élaboration et de sa mise en œuvre, et ils en assurent l'actualisation et l'amélioration continue. Les propriétaires se portent garants de l'assurance de la qualité dudit document.

² Voir *Cadre pancanadien d'évaluation et de reconnaissance des qualifications professionnelles acquises à l'étranger* Forum des ministres du marché du travail, 2009, pages 5 et 6

6. Principes sous-jacents au cadre

Le présent cadre s'inspire des principes énoncés dans le *Cadre pancanadien d'évaluation et de reconnaissance des qualifications professionnelles acquises à l'étranger* du Forum des ministres du marché du travail, de 2009³, de même que de la *Recommandation révisée sur les procédures et les critères d'évaluation des qualifications et des périodes d'études étrangères* (adoptée lors de la cinquième réunion du comité de la Convention de reconnaissance de Lisbonne, Sèvres)⁴. Selon ces principes, les critères servant à l'évaluation des demandes de *permis d'exercice* sont réputés objectifs, raisonnables et non partisans; ils sont structurés de façon similaire et donnent des résultats uniformes dans tous les *ordres professionnels*. Les méthodes servant à évaluer les *qualifications* doivent être à la fois pertinentes et probantes pour conclure que le requérant satisfait aux normes d'admission à la profession. Par sa propre nature, ce cadre applique le principe établi selon lequel toute demande en provenance de requérants *formés à l'étranger* ou au Canada reçoit un traitement égal, car les conditions pour l'attribution du *permis d'exercice* demeurent les mêmes, sans égard au lieu où ces personnes ont été formées ou éduquées.

La formation et l'éducation feront l'objet d'un examen et d'une évaluation par l'*ordre professionnel* du *territoire de compétence* où la personne a présenté sa demande de *permis d'exercice* conformément aux conditions dudit *ordre professionnel* et en regard des exigences énoncées dans le document *Connaissance et expérience des géosciences requises pour l'inscription à titre de professionnel au Canada*, publié par Géoscientifiques Canada en 2008.⁵

De plus, les *ordres professionnels* reconnaissent la nécessité de bien renseigner les demandeurs qui ne satisfont pas aux conditions d'*obtention du permis d'exercice* en leur présentant de possibles solutions pour remédier aux lacunes relevées dans leur demande.

7. Conditions d'obtention du permis d'exercice

Le document *Connaissance et expérience des géosciences requises pour l'inscription à titre de professionnel au Canada* énumère les exigences pour l'attribution du *permis d'exercice*. En 2009, les associations constituantes⁶ du Conseil canadien des géoscientifiques professionnels ont conclu un protocole d'entente, lequel confirme l'engagement de recourir aux critères énoncés dans ce document pour évaluer les demandeurs du *permis d'exercice*. Parmi ces critères, on retrouve les suivants :

- I. Connaissance des géosciences habituellement acquise après avoir terminé des études menant à un diplôme de baccalauréat, ou l'équivalent, en géosciences;
- II. Expérience pratique des géosciences;
- III. Personnalité, réputation et conduite irréprochables;
- IV. Maîtrise de l'anglais ou du français tel que l'exige l'*ordre professionnel*;
- V. Connaissance des enjeux liés à l'exercice de la profession, y compris les notions de loi et de déontologie, démontrée à l'aide d'un examen sur l'exercice de la profession (EEP).

Les *ordres professionnels* de chaque *territoire de compétence* consentent mutuellement aux résultats des processus d'évaluation, en vertu du libellé de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) modifié en 2010⁷.

8. Principes d'évaluation

Partie A – Évaluation de la demande de *permis d'exercice*

Les processus d'évaluation comportent les trois étapes suivantes : évaluation des diplômes ou attestations d'études; évaluation du contenu du programme et du cours; évaluation de l'expérience de travail.

³ Voir <http://www.rhdcc.gc.ca/fra/competence/publications/rtcae/cpc.shtml>

⁴ Voir <http://www.cicic.ca/docs/lisboa/recommandation-foreign-qualifications-2010.fr.pdf>

⁵ Voir http://www.ccpq.ca/pgeoreg/fr/Documents/4214%20CCPG%20Requirements%20Bklt_FR_Web.pdf

⁶ Voir la note de bas de page n° 1)

⁷ Voir http://www.ait-aci.ca/index_fr/ait.htm

I. Évaluation des *attestations d'études*

Le processus dont se servent tous les *ordres professionnels* pour examiner les relevés de notes doit incorporer les normes énoncées dans le *Cadre pancanadien d'évaluation et de reconnaissance des qualifications professionnelles acquises à l'étranger* du Forum des ministres du marché du travail, 2009⁸, et la *Recommandation révisée sur les procédures et les critères d'évaluation des qualifications et des périodes d'études étrangères*⁹ de la Convention de reconnaissance de Lisbonne.

Les documents traitant des *attestations d'études* et de l'expérience de travail doivent faire l'objet d'une vérification de l'authenticité, peu importe qu'on les ait reçus dans une enveloppe scellée. Les responsables de l'examen des *attestations d'études* doivent posséder la formation et les compétences nécessaires pour établir l'authenticité des documents présentés.

Les *ordres professionnels* peuvent recourir aux services d'organismes tiers répertoriés dans le site Web du Centre d'information canadien sur les diplômes internationaux (www.cicic.ca) aux fins de vérification de l'authenticité des documents présentés et/ou pour établir le niveau d'études et la reconnaissance du statut de l'établissement de formation.

La présentation de documents frauduleux ou falsifiés entraînera le *refus d'attribution du permis d'exercice*, sauf si la personne qui en a fait la demande peut prouver qu'elle n'était pas consciente du caractère non authentique desdits documents.

On ne peut établir le statut et le niveau d'études qu'en considérant le statut du programme comme tel et qu'en vérifiant que l'établissement où le requérant a fait ses études est reconnu par l'administration compétente du pays où se trouve ledit établissement.

En évaluant le statut du programme et de l'établissement, les travaux de recherche, y compris les références à toute documentation pertinente publiée, sont pris en considération. Là où les résultats d'apprentissage sont suffisamment connus et disponibles, l'information documentée servira à déterminer si le requérant satisfait aux critères énoncés dans le document *Connaissance et expérience des géosciences requises pour l'inscription à titre de professionnel au Canada*.

II. Évaluation du programme et des cours en regard des « connaissances requises » énoncées dans le document *Connaissance et expérience des géosciences requises pour l'inscription à titre de professionnel au Canada*

L'évaluation du contenu du programme doit être effectuée par une praticienne ou un praticien d'expérience dans la discipline visée, qui possède la formation pour évaluer les *attestations* et les crédits *d'études* ainsi que les compétences requises en comparabilité des contenus et niveaux d'apprentissage exigés.

En évaluant les *attestations d'études*, il importe de mettre l'accent tant sur les *résultats d'apprentissage* que sur la qualité du programme. La durée du programme n'est qu'un facteur parmi d'autres. La reconnaissance d'apprentissages antérieurs, les transferts de crédits, les voies d'accès différentes aux études supérieures, les programmes de diplôme commun et l'éducation permanente peuvent tous être pris en compte au cours du processus d'évaluation. Les différences en matière de contenu, de profil, de charge de travail, de qualité et de *résultats d'apprentissage* doivent être abordées avec souplesse.

⁸ Voir <http://www.rhdcc.gc.ca/fra/competence/publications/rtcae/cpc.shtml>

⁹ Voir <http://www.cicic.ca/docs/lisboa/recommandation-foreign-qualifications-2010.fr.pdf>

Les critères d'évaluation à utiliser dans chaque *territoire de compétence* contribueront à favoriser l'uniformité et la transparence. Ces critères doivent permettre à tous les *ordres professionnels* d'en arriver à une comparaison similaire de cas similaires, même si les méthodes d'évaluation varient. Chaque *ordre professionnel* convient d'échanger l'information sur ses méthodes d'évaluation avec ses homologues.

Par souci d'uniformité, l'évaluation doit tenir compte de la pratique antérieure pour des cas de reconnaissance similaires; tout changement important à cette pratique doit être justifié.

Les *ordres professionnels* conviennent du bien-fondé d'adopter une méthode commune d'évaluation basée sur les compétences comme option pour établir l'admissibilité des requérants.

III. Évaluation de l'expérience de travail en géosciences

- a) Une expérience pratique progressive des géosciences d'au moins quarante-huit mois, acquise au cours des dix dernières années, est exigée. Celle-ci doit compter au moins douze mois d'expérience « canadienne ». Chaque *ordre professionnel* fixe et énonce clairement ce qui constitue une expérience canadienne acceptable. Cette expérience peut ou non comprendre du travail pour le compte d'entreprises canadiennes à l'extérieur du Canada ou du travail dans des pays où la réglementation entourant la pratique des géosciences et les environnements de travail s'apparentent à celles et ceux du Canada.
- b) L'expérience de travail est évaluée par des géoscientifiques *titulaires de permis*, experts dans le domaine de pratique visé.

IV. Fiabilité des *qualifications*

Les *attestations d'études* et l'expérience de travail acquises il y a plus de dix ans doivent être examinées afin de confirmer qu'elles ne sont pas désuètes. Les *qualifications* plus anciennes recevront le même traitement que les *qualifications* plus anciennes similaires acquises au Canada. Dans la mesure du possible, les apprentissages découlant d'une expérience de travail pertinente et récente compenseront le caractère désuet de *qualifications* qualifiées d'anciennes.

V. Évaluation des autres conditions d'attribution du permis d'exercice

- a. La diligence raisonnable est de rigueur pour confirmer la personnalité, la réputation et la conduite irréprochable du requérant, et ce, à l'aide des références et du curriculum vitæ. Le processus de demande du permis d'exercice nécessite une déclaration du requérant selon laquelle il a, ou n'a pas, déjà été reconnu coupable d'infractions criminelles liées soit à la sécurité du public, soit à la protection de l'environnement.
- b. Maîtrise de la langue
 - i. Toute personne qui demande un *permis d'exercice* en géosciences est tenue de démontrer à l'*ordre professionnel* que ses compétences pour exercer la profession dans la langue exigée (c.-à-d. l'anglais ou le français) suffisent pour s'acquitter des tâches et responsabilités exigées d'un praticien agréé.
 - ii. Chaque *ordre professionnel* établit ses méthodes d'évaluation et ses critères d'exemption aux épreuves linguistiques d'anglais ou de français. Tous les requérants, qu'ils aient suivi leur formation au Canada ou ailleurs, doivent satisfaire aux mêmes exigences d'ordre linguistique.
- c. Autres critères :
 - i. Chaque requérant doit présenter une preuve d'identité.

- ii. Le requérant doit signer une déclaration selon laquelle il a ou n'a pas fait l'objet de mesures disciplinaires. Dans chaque *territoire de compétence*, la demande de permis requiert de tels renseignements, en plus d'exiger du requérant qu'il présente en détail toute mesure disciplinaire dont il a fait l'objet, ainsi que les étapes suivies pour le rétablissement de sa réputation. Le requérant doit aussi divulguer toute révocation de son statut de *membre* ou de son *permis d'exercice* par un autre ordre professionnel, toute mesure disciplinaire prise par un autre ordre professionnel, toute condamnation découlant d'une infraction aux règlements de nature criminelle, ou tout accord consensuel à l'amiable, ou accord similaire, conclu avec une instance chargée du respect de la réglementation.

Partie B – Documentation exigée

I. Formulaire de demande

Chaque *ordre professionnel* donne accès en ligne à son formulaire de demande, ou le rend facilement disponible. Il incombe à chaque *ordre professionnel* de définir les questions faisant partie intégrante du processus de traitement de la demande afin de les prévoir au formulaire.

II. Formation et études supérieures

- a) Pour qu'ils soient admissibles, tous les *relevés de notes* doivent être acheminés directement par l'établissement émetteur au siège de l'*ordre professionnel* (ou à une agence réceptionnaire des *relevés* qui agit au nom de l'ordre professionnel). Il peut y avoir des exceptions sur une base individuelle. Se reporter aux sections d) i. et ii. ci-dessous.
- b) On peut exiger la description des cours du programme d'études suivi.
- c) La traduction de tous les documents présentés dans une langue autre que l'anglais ou le français doit provenir d'un traducteur agréé, sinon d'une personne réputée acceptable aux yeux de l'*ordre professionnel*. Il incombe à l'*ordre professionnel* de fournir aux requérants les renseignements pertinents relativement au processus de traduction des documents et aux traducteurs réputés acceptables.
- d) Documentation non disponible :
 - I. Si le requérant se trouve dans l'impossibilité de faire suivre la documentation officielle par son ancien établissement, mais qu'il possède des copies (originaux ou photocopies) de ses propres documents, ceux-ci devraient être jugés admissibles, pourvu que le candidat fasse le serment, devant un notaire public au Canada, que les documents en question n'ont pas été modifiés et que ceux-ci reflètent fidèlement ses relevés de notes.
 - II. Si ces documents ne sont pas disponibles, le requérant devrait, devant un notaire public au Canada, faire une déclaration solennelle à propos de ses études complètes et détaillées. La déclaration devrait préciser les motifs justifiant la non-disponibilité des documents ainsi qu'une preuve des efforts déployés par le requérant pour les obtenir, soit de la part de membres de sa famille ou de l'établissement fréquenté antérieurement. La déclaration devrait comprendre la liste des cours suivis et complétés avec succès et l'apprentissage qui en a découlé, et expliquer en détail la formation postsecondaire et les antécédents professionnels du requérant. Le requérant devrait subir une entrevue menée par une personne représentant l'*ordre professionnel* au cours de laquelle le candidat pourra expliquer plus en détail sa situation. À moins de motifs évidents qui permettent de douter de la validité des renseignements fournis, l'*ordre professionnel* devrait accepter la demande sur la foi de l'information présentée.

III. Autre

- a) Attestation de l'expérience de travail
- b) Preuve d'identité
- c) Références

9. Résultats de la démarche

La communication des résultats de l'évaluation comprend une explication claire des éléments justifiant la décision.

- I. On confirmera au requérant retenu que ses *qualifications* ont fait l'objet d'une évaluation en regard de l'*attribution du permis d'exercice* au Canada. Si l'on juge que les attestations de formation et d'expérience de travail présentées satisfont aux exigences contenues dans le document *Connaissance et expérience des géosciences requises pour l'inscription à titre de professionnel au Canada*, et que le requérant a réussi l'examen d'exercice professionnel, la personne se verra délivrer le *permis d'exercice*.
- II. Les requérants peuvent se voir remettre un permis d'exercice limité ou temporaire, lorsqu'il y a lieu, afin de satisfaire aux conditions d'attribution, notamment le manque d'expérience « canadienne » de travail.
- III. Les requérants sont informés des domaines pour lesquels ils ne satisfont pas adéquatement aux conditions d'attribution du *permis d'exercice* et reçoivent des solutions possibles (autres cours exigés, examens de reconnaissance des acquis, programmes de transition).
- IV. Si le requérant possède une expérience de travail insuffisante ou inappropriée telle que décrite dans le document *Connaissance et expérience des géosciences requises pour l'inscription à titre de professionnel au Canada*, l'*ordre professionnel* lui fournit des détails à propos des lacunes et sur les façons d'y remédier. Les *ordres professionnels* peuvent choisir d'accepter une éducation universitaire d'un cycle supérieur en guise d'expérience.
- V. Si le requérant voit sa *demande de permis refusée* ou *réfutée*, il reçoit les motifs de la décision, y compris, s'il y a lieu, les exigences additionnelles auxquelles il devra satisfaire avant de présenter à nouveau sa *demande*. Les processus d'appel et d'examen à la disposition du requérant doivent aussi lui être fournis, y compris ceux et celles n'ayant pas les antécédents appropriés pour justifier l'*attribution du permis d'exercice* (formation universitaire insuffisante dans la discipline visée, dossier criminel lié à l'exercice de la profession, etc.). Les résultats doivent parvenir par écrit aux requérants et contenir des renseignements détaillés sur les prochaines étapes à suivre.

10. Considérations d'ordre administratif

- I. Chaque *ordre professionnel* fixe les droits liés au traitement des demandes qui tiennent compte des frais connexes à encourir. Des efforts doivent être déployés afin de maintenir les droits à un niveau raisonnable.
- II. Les décisions sont prises par les autorités compétentes au sein de chaque *territoire de compétence*. L'autorité en question peut être conférée au registraire, au comité d'admission ou d'inscription, ou au conseil d'administration, conformément au texte de loi ou à la réglementation en vigueur dans chaque *territoire de compétence*.

11. Délais et communication

- I. Les *ordres professionnels* accusent réception de la demande de permis des requérants et présentent les détails relatifs au traitement, à la documentation manquante ou à toute autre information utile, et ce, dans les plus brefs délais possibles.

- II. Chaque *ordre professionnel* doit faire connaître clairement le temps habituellement requis pour traiter une demande une fois tous les renseignements exigés et pertinents reçus. S'il survient un délai supplémentaire quelconque durant le traitement, des explications doivent être formulées au requérant. Toute décision, y compris la reconnaissance ou non des *qualifications*, la nécessité de satisfaire à d'autres exigences ou le refus de la demande, sera communiquée dans les plus brefs délais possibles.

12. Procédure de réexamen et d'appel

Chaque *ordre professionnel* doit avoir établi une procédure d'appel des décisions liées à l'*attribution du permis d'exercice*. Dans certains *territoires de compétence*, il est possible de formuler une demande de réexamen avant la réception d'une décision sans appel. Les renseignements relatifs au processus de demande doivent énoncer clairement cette procédure ainsi que sa disponibilité. Seuls les requérants ayant reçu une réponse officielle peuvent interjeter appel.

Partie A – Demande de réexamen

- I. Dans la mesure du possible, il faudrait fournir au requérant les renseignements par écrit lorsqu'on tente de régler les questions en litige, avant d'entamer un processus d'appel formel. Les candidats à qui l'on a refusé l'*attribution d'un permis d'exercice* intégral peuvent demander le réexamen s'ils sont en mesure de présenter d'autres renseignements ou documents en appui à leur demande. Par ailleurs, les personnes de qui l'on exige des études ou de l'expérience de travail supplémentaire peuvent aussi réclamer un réexamen si elles considèrent que leur demande n'a pas été évaluée de façon appropriée.

Partie B – Processus d'appel

- I. L'appel doit être interjeté dans les délais prescrits par chaque *ordre professionnel*.
- II. Toutes les demandes d'appels sont examinées par un comité autre que celui qui a rendu la décision initiale. S'il le faut, un comité spécial est mis sur pied pour examiner les appels en fonction des besoins. Un tel comité peut comprendre des représentants d'*ordres professionnels* de professions connexes.

13. Assurer un processus transparent

- I. Toutes les conditions d'*attribution du permis d'exercice* sont entièrement expliquées, dans un langage simple, et sont facilement accessibles aux candidats potentiels. Ces exigences comprennent la formation, la documentation acceptable, les références et l'expérience de travail pour demander le *permis d'exercice* à titre de géoscientifique, de même que les méthodes et critères d'évaluation utilisés pour reconnaître les *qualifications* acquises à l'étranger. Les exigences liées aux examens, à l'évaluation linguistique et aux autres critères d'évaluation propres aux géosciences sont énoncées clairement, et le matériel de préparation aux examens est facilement accessible.
- II. La procédure et les critères qu'utilise chaque *ordre professionnel* sont expliqués sans équivoque et de façon rationnelle et mènent à des résultats et des décisions fiables.
- III. Les candidats potentiels à l'*obtention du permis d'exercice* peuvent entrer en liaison avec l'*ordre professionnel* concerné avant leur arrivée au Canada.

- IV. Les *ordres professionnels* font en sorte de communiquer clairement qu'il incombe au requérant de veiller à ce que tous les documents exigés aient été présentés et que toutes les conditions liées au traitement soient respectées.
- V. Les *ordres professionnels*, conjointement avec Géoscientifiques Canada, travaillent à la mise en place d'un outil d'autoévaluation

14. Assurance de la qualité

Chaque *ordre professionnel* passe régulièrement en revue sa procédure pour parfaire la fiabilité de ses résultats. Ces résultats devraient par ailleurs faire l'objet de comparaisons entre *territoires de compétence* et l'efficacité de la procédure et l'uniformité des résultats devraient aussi être prises en compte. De tels exercices devraient avoir pour but d'accroître la transparence, en plus de tenir compte des nouveaux débouchés dans le monde de la formation. Les exercices de révision devraient viser l'élimination des exigences qui ne font que compliquer la procédure inutilement.

Une norme de formation et de qualifications minimum pour les examinateurs de diplômes ou d'*attestations d'études* devrait être adoptée à l'issue de consultations auprès des *ordres professionnels* et des organismes tiers chargés d'évaluer lesdites *attestations d'études*.

Des rétroactions de la part de groupes de discussion ou à l'aide de questionnaires aux requérants devraient aussi être sollicitées dans un effort d'amélioration continue de la procédure en vigueur, tant à l'intérieur de chacun des *territoires de compétence* qu'au sein de ce cadre national.

GLOSSAIRE

Le glossaire suivant est une adaptation française des définitions généralement acceptées des expressions contenues dans l'*entente-cadre pour l'évaluation menant à l'attribution du permis d'exercice aux géoscientifiques en sol canadien*.

Pour certaines, la signification peut varier selon l'*ordre professionnel*. Pour des informations plus précises sur la pratique des géosciences dans un *territoire de compétence* au Canada, les intéressés peuvent consulter le site Web de l'*ordre professionnel* de la province ou du territoire en question. Le Québec en particulier emprunte une terminologie différente.

Expression	Description
Compétence	Habilité ou ensemble d'habiletés mesurables, niveau de connaissances et méthodes de pratique acquises d'un apprentissage structuré ou non structuré.
Attestation d'études	Preuve documentaire d'un apprentissage fondé sur un programme d'études reconnu, une formation, une expérience de travail ou l'évaluation d'un apprentissage antérieur.
Évaluation d'une <i>attestation d'études</i> (internationale)	Établissement des qualifications acquises ou du niveau de formation reçue par rapport aux statuts et règlements en vigueur dans le <i>territoire de compétence</i> , et conformément au document adopté à l'échelle nationale et intitulé <i>Connaissance et expérience des géosciences requises pour l'inscription à titre de professionnel au Canada</i> .
Refusée ou refusé	Requérante ou requérant non admissible à l' <i>obtention du permis d'exercice</i> d'après l'évaluation des preuves présentées au moment de la demande. Certains <i>organismes de réglementation</i> utilisent <i>refus pur et simple, rejeté ou répudié</i> .
Harmonisation	Effort accru d'uniformisation, de compatibilité et de comparabilité des exigences en vigueur dans les différents <i>territoires de compétences</i> tout en admettant un degré de souplesse dans les méthodes appliquées.
Formée ou formé à l'étranger	Personne qui a reçu une formation ou une instruction dans un pays autre que le Canada et qui a demandé, ou prévoit demander, un <i>permis d'exercice</i> en géosciences dans un <i>territoire de compétence</i> canadien.
Territoire de compétence	Province ou territoire du Canada. À noter que les géosciences ne sont pas nécessairement réglementées dans toutes les provinces et tous les territoires.
Résultat d'apprentissage	Énoncé de ce que la personne connaît et de ce qu'elle peut accomplir par suite d'un apprentissage reçu.
Niveau (de scolarité)	Hiérarchie toujours plus avancée de la difficulté d'apprentissage telle qu'on la reconnaît, la compare et l'approuve à une échelle globale dans les contextes éducatif et professionnel (c.-à-d. en quoi celle-ci peut se comparer au diplôme universitaire de premier cycle).
Permis d'exercice	Permission d'exercer une profession <i>réglementée</i> dans un <i>territoire de compétence</i> donné. Dans le présent document, l'expression permis d'exercice peut aussi signifier agrément,

	<i>inscription</i> (au registre ou au Tableau de l'Ordre), ou <i>membre</i> .
Attribution ou obtention du permis d'exercice	<p>Le fait d'attribuer ou d'obtenir une permission (licence) d'exercer la profession dans le <i>territoire de compétence</i> en question à une personne inscrite auprès de l'association indépendante de <i>réglementation</i> pertinente dudit <i>territoire de compétence</i>.</p> <p>L'attribution ou l'obtention du permis d'exercice signifie que la ou le titulaire a satisfait aux critères fondés sur les compétences ainsi qu'aux autres conditions requises pour exercer la profession dans ce <i>territoire de compétence</i>.</p>
Membre	<p><i>Membre</i> de l'organisme qui contrôle et attribue les permis d'exercice et qui inscrit (au registre ou au Tableau de l'Ordre) les professionnels dans le domaine en question. Différents <i>territoires de compétence</i> peuvent compter différents types de <i>membre</i>.</p> <p>Dans certains <i>territoires de compétence</i>, l'<i>obtention du permis d'exercice</i> et le statut de membre s'équivalent; dans d'autres, l'<i>attribution du permis d'exercice</i> ne confère pas automatiquement le statut de membre.</p>
Profession de géoscientifique	<p>La loi qui régit la profession de géoscientifique dans chaque <i>territoire de compétence</i> canadien où le permis d'exercice est exigé présente une définition de la profession. Consultez les renseignements propres au <i>territoire de compétence</i> visé pour obtenir de plus amples détails.</p> <p>Voici la définition retenue par Géoscientifiques Canada :</p> <p>« L'exercice de la profession de géoscientifique s'entend de toute activité exigeant l'application des principes des sciences de la Terre et qui concerne la protection de la vie, de la santé, de la propriété et du bien-être publics ou d'intérêts économiques, comprenant notamment : des études, des interprétations, des évaluations, des consultations ou de la gestion visant la découverte ou la mise en valeur de minéraux métalliques ou non métalliques, de roches, de carburants nucléaires ou fossiles, de pierres précieuses et de ressources en eau, ainsi que des études, des interprétations, des évaluations, des consultations ou de la gestion relativement aux propriétés, conditions ou processus géoscientifiques qui peuvent avoir une incidence sur le bien-être du grand public, y compris ceux liés à la sauvegarde de l'environnement naturel. »</p>
Qualifications	Preuve documentaire d'un apprentissage fondé sur l'achèvement d'un programme d'études reconnu, d'une formation, d'une expérience de travail ou de l'évaluation d'un apprentissage antérieur.
Répudiée ou répudié	Voir <i>Refusé</i>
Inscription	Reconnaissance officielle du droit d'une personne à pratiquer les géosciences dans un <i>territoire de compétence</i> donné, en inscrivant son nom au registre de l'association, ou au Tableau de l'Ordre, ainsi qu'en lui délivrant un <i>permis</i> d'exercice ou le statut de <i>membre</i> .
Décision sur l'inscription ou l'attribution du permis d'exercice	Résultats de la demande d'une personne voulant obtenir le droit d'exercer la <i>profession de géoscientifique</i> . Une décision (a) d'accepter l' <i>inscription</i> du requérant, (b) de ne pas accepter l' <i>inscription</i> du requérant, (c) d'accepter l' <i>inscription</i> du requérant,

	mais à certaines conditions, ou (d) de reporter l' <i>inscription</i> en attendant des mesures ou des renseignements additionnels.
Ordre professionnel (Organisme de réglementation)	Association professionnelle d'autoréglementation créée en vertu d'instruments juridiques ou d'une loi et ayant pour mandat de régir l'exercice de la <i>profession de géoscientifique</i> dans un <i>territoire de compétence</i> donné.
Rejetée ou rejeté	Voir <i>Refusé</i> .
Profession autoréglementée	Profession réglementée par un ordre professionnel (organisme professionnel d'autoréglementation) créé en vertu d'une loi provinciale afin de protéger le public par la mise en œuvre de normes de pratique et de compétences.
Relevé de notes	Énumération exhaustive des études complétées dans un établissement de formation comprenant, dans la mesure du possible, les heures totales de chaque cours, les grades obtenus et le statut de la personne diplômée. Dans le cas des diplômes obtenus en Europe depuis la conclusion de l'Accord de Bologne, les relevés doivent aussi contenir le Supplément au diplôme. Pour qu'il soit admissible, le relevé doit normalement avoir été transmis par l'établissement émetteur à l' <i>ordre professionnel</i> ou à l'agence réceptrice des relevés au nom du diplômé.

Les associations-membres de Géoscientifiques Canada

Association of Professional Engineers and Geoscientists of British Columbia

www.apeg.bc.ca

Association of Professional Engineers and Geoscientists of Alberta

www.apegga.org

Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau- Brunswick

www.apegnb.com

Association of Professional Engineers and Geoscientists of Province of Manitoba

www.apegm.mb.ca

Association of Professional Engineers and Geoscientists of Saskatchewan

www.apegs.sk.ca

Ordre des géoscientifiques professionnels de l'Ontario

www.apgo.net

Geoscientists Nova Scotia

www.geoscientistsns.ca

Northwest Territories and Nunavut Association of Professional Engineers and Geoscientists

www.napeg.nt.ca

Ordre des géologues du Québec

www.ogq.qc.ca

Professional Engineers and Geoscientists of Newfoundland and Labrador

www.pegnl.ca



GEOSCIENTISTS
GÉOSCIENTIFIQUES CANADA

T: 604-412-4888
F: 604-430-8085
info@ccpg.ca

200-4010 Regent Street
Burnaby, B.C., Canada
V5C 6N2 | www.ccpq.ca